



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 046/2026
Stationnement et arrêt interdits
Sur la totalité du parking EHPAD Fronton
Elagage
Le lundi 02 février 2026 au mardi 03 février 2026
De 07h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la **Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par M. Nicolas SALINGUE**, en date du **19 janvier 2026** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **d'élagage**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur le parking de l'EHPAD de Fronton**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le lundi 02 février 2026 au mardi 03 février 2026 de 7h00 à 18h00.**

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la **Communauté de Communes du Frontonnais**, sous le contrôle du **service voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Communauté des Communes du Frontonnais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

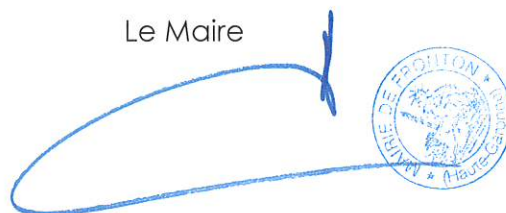
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 janvier 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC